



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2023
Français
Original : anglais

Brésil et Suisse : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [2042 \(2012\)](#), [2043 \(2012\)](#), [2118 \(2013\)](#), [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2175 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2209 \(2015\)](#), [2235 \(2015\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2268 \(2016\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2336 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#), [2672 \(2023\)](#) et les déclarations de sa présidence des 3 août 2011 ([S/PRST/2011/16](#)), 21 mars 2012 ([S/PRST/2012/6](#)), 5 avril 2012 ([S/PRST/2012/10](#)), 2 octobre 2013 ([S/PRST/2013/15](#)), 24 avril 2015 ([S/PRST/2015/10](#)), 17 août 2015 ([S/PRST/2015/15](#)) et 8 octobre 2019 ([S/PRST/2019/12](#)),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Encourageant l'action menée pour améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de front et *engageant* toutes les parties concernées à promouvoir davantage, en fonction de l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies des besoins, l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire dans toutes les régions de la République arabe syrienne,

Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

Rappelant que toutes les parties doivent respecter les dispositions applicables du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

Se déclarant vivement préoccupé par les conséquences à long terme des séismes dévastateurs du 6 février 2023 qui ont frappé la Türkiye et la République arabe syrienne ; *assurant* de sa solidarité toutes les personnes touchées par cette catastrophe naturelle de grande ampleur, et *notant avec satisfaction* l'action locale, régionale et internationale de grande envergure qui a été menée à la suite des séismes et les efforts indispensables engagés par l'ONU, ses organismes spécialisés et le personnel humanitaire et médical pour atténuer les répercussions de cette catastrophe sur le peuple syrien,

Se déclarant à cet égard gravement inquiet de l'impact cumulé des séismes et des conséquences persistantes de la pandémie de COVID-19 et *rappelant* qu'il importe que le personnel humanitaire et médical, ainsi que son matériel, son transport et ses fournitures, bénéficie sans délai d'un accès humanitaire complet, sûr et sans



entrave, afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, notamment des vaccins, dans toutes les régions de la République arabe syrienne sans discrimination,

Constatant que les activités humanitaires ne se limitent pas à satisfaire les besoins immédiats de la population touchée et doivent comprendre une aide à des services essentiels au moyen de projets de relèvement rapide relatifs à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation, à l'électricité, là où c'est essentiel pour rétablir l'accès aux services de base, à la lutte antimines humanitaire et aux abris, et *préconisant* une augmentation du financement humanitaire,

Constatant l'ampleur de la crise des déplacés et *soulignant* qu'il importe l'importance de créer des conditions propices à des retours librement consentis, en toute sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige* que l'ensemble des dispositions de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#), soient appliquées sans délai ;

2. *Décide* de reconduire les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution [2165 \(2014\)](#) pour une période de neuf mois, à savoir jusqu'au 10 avril 2024, concernant uniquement le point de passage de Bab el-Haoua, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport spécial sur les besoins humanitaires en République arabe syrienne, au plus tard le 10 mars 2024 ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'adopter des mesures concrètes pour satisfaire les besoins urgents du peuple syrien, compte tenu des conséquences négatives à long terme des récents séismes et du profond impact socioéconomique et humanitaire de la pandémie de COVID-19 sur la République arabe syrienne, pays en situation d'urgence humanitaire complexe, notamment par un élargissement des activités humanitaires et une augmentation du financement de l'action humanitaire ;

4. *Salue* les efforts en cours et *préconise* un élargissement des activités humanitaires en République arabe syrienne, dont les projets de relèvement rapide relatifs à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation, à l'électricité, là où c'est essentiel pour rétablir l'accès aux services de base, à la lutte antimines humanitaire et aux abris, entrepris par les organisations humanitaires, et *demande* aux autres organismes humanitaires internationaux et aux parties concernées de les appuyer davantage ;

5. *Exige* de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement rapide et sans entrave des secours humanitaires aux civils qui en ont besoin ;

6. *Demande* à toutes les parties concernées de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de front dans toutes les régions du pays, notamment en donnant des garanties de sécurité en temps voulu pour permettre aux convois et au personnel humanitaire de franchir les lignes de front en toute sécurité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#), [2672 \(2023\)](#) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front menées sans entrave et en toute sécurité, en particulier des

progrès de ces opérations dans toutes les régions de la République arabe syrienne, les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des Nations Unies, notamment leur transparence, le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés ;

8. *Préconise* de réunir un dialogue interactif informel tous les deux mois avec la participation des donateurs, des parties régionales intéressées et des représentants des organismes humanitaires internationaux opérant en République arabe syrienne, qui sera chargé d'examiner et de suivre régulièrement l'application de la présente résolution, notamment les progrès dans les projets de relèvement rapide et dans l'accès à travers les lignes de front ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.
